



Arrêt

**n° 143 793 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 1^{er} avril 2014, et notifiée le 15 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015 à 11h.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me P. ROBERT, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Au titre de l'exposé des faits, la partie requérante expose :

« Le requérant a souscrit une déclaration de nationalité belge le 18.12.2008 sur pied de l'article 12bis, § 1, 2e du Code de la Nationalité devant le Consul de Belgique à Tanger, Sa mère résidant en Belgique possède en effet la nationalité belge.

Par avis du 14.4.2009, le Procureur du Roi de Bruxelles s'est opposé à cette déclaration.

Par courrier recommandé du 9.6.2009, le requérant a sollicité du consulat de Belgique à Tanger qu' il transmette son dossier au Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

L'affaire a dès lors été fixée à l'audience du 10.2.2011 à 14h devant la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (pièce 4).

La convocation pour cette audience a été transmise le 30.8.2010 au conseil du requérant, avec la mention "le tribunal exige que l'intéressé(e) comparaisse en personne à ladite audience" (pièce 2).

Le requérant a dès lors déposé une demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique en déposant ce document (qui a également été adressé à l'Etat belge par le greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles).

La partie adverse a néanmoins rejeté la demande de visa du requérant par une décision prise le 26.1.2011 et lui notifiée le 28.1.2011.

Le 22.02.2011, un recours en annulation a été introduit auprès de Votre Conseil contre cette décision. Cette affaire est enrôlée depuis lors auprès de Votre Conseil sous le n°66.998, mais, plus de 4 ans après son introduction, n' a toujours pas fait f objet d'une fixation.

Une nouvelle audience devant le Tribunal de première instance de Bruxelles a été fixée au 29.09.2011. L'avis de fixation contenait à nouveau la mention suivante ; « le magistrat de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles exige la présence de votre client à cette audience ».

Le requérant se voyant systématiquement refuser sa demande de visa de court-séjour par l'Office des Etrangers - ou ne pouvant obtenir la notification de la décision de refus, dès lors impossible à entreprendre devant votre Conseil en temps utile - et le tribunal de première instance refusant quant à lui de prendre l'affaire hors la présence du requérant, l'audience a ainsi été fixée et renvoyée au rôle à cinq reprises (audiences du 10.02.2011,29.9.2011,13.06,2013,5.6.2014 et 15.01.2015 - pièce 4)).

Le 24.06.2014, une plainte a été adressée au Médiateur Fédéral alors que le Consulat de Belgique à Casablanca n'avait toujours pas notifié à ce moment au requérant une décision négative du 20.05.2014 empêchant ce dernier d'introduire un recours contre ce refus en temps utile pour être présent à l'audience du 5.06.2014

Une nouvelle audience est fixée au 23.04.2015 (pièce 4).

Le requérant a dès lors sollicité une nouvelle fois un visa court séjour auprès du Consulat du Maroc le 13.03.2015.

Cette demande a néanmoins fait l'objet d'une décision négative du 01.04.2015.

Il s'agit de la décision entreprise.

Cette décision n'a été notifiée au requérant, le 15.04,2015, que parce que celui-ci, sans nouvelle du Consulat de Belgique au Maroc à propos de sa demande de visa, a pris l'initiative de s'y rendre en personne afin de vérifier si une décision avait été prise. ».

1.3. Pour les éléments les plus récents, en substance, le requérant a introduit auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour le 13 mars 2015.

1.2 Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas :

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

Le requérant est attendu personnellement par le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles le 23/04/2015. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre 2009. Cet arrêt signale que " (...) quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa ".

Dans ce cas précis, la couverture financière du séjour n'est pas établie. En effet, le requérant présente une prise en charge de sa "sœur" mais aucune preuve de sa solvabilité n'est fournie en annexe. La prise en charge est donc déclarée irrecevable. De plus, le solde bancaire de 1529 DHS (soit 143,68€) fournis par l'intéressé est insuffisant pour payer des frais de séjour pour une durée de 90 jours.

* Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

* Discordance(s) dans la demande.

L'intéressé demande un visa d'une durée de 90 jours, or il fournit une prise en charge de sa sœur pour une durée de 10 jours et un titre de transport aller/retour du 09 au 27/04/2015, soit 19 jours.

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

En effet, le requérant n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays d'origine, notamment parce qu'il ne produit pas suffisamment d'éléments probants que son activité professionnelle (boulangier) lui assure des revenus réguliers et suffisants. De plus, il démontre qu'il perçoit une aide financière de sa famille en Belgique via des preuves de transferts d'argent. Soulignons également que le requérant est sans preuves d'attaches familiales au pays (une grande partie de la famille se trouve en Belgique).

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« Le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, dans le but de se prononcer sur la déclaration de nationalité du requérant en tant qu'enfant d'un auteur belge avec lequel il maintient des liens effectifs, a fixé une audience.

Dans ce contexte, la présence du requérant est exigée par le juge du Tribunal de première instance lors de l'audience imminente du 23.04.2015.

Si le refus de visa entrepris n'est pas suspendu selon la procédure d'extrême urgence, le requérant ne pourra à nouveau pas assister à l'audience à laquelle il est dûment convoqué, ce qui aura pour conséquence de renvoyer une nouvelle fois son affaire au rôle.

Pour autant que de besoin, le requérant se réfère à l'arrêt n° 131864 du 23.10.2014 où Votre Conseil a considéré, dans une situation similaire, que le recours à la procédure d'extrême urgence était justifié.

Partant, il est tout à fait acquis que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter la survenance du préjudice grave décrit infra. ».

En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), le requérant précise notamment ce qui suit :

« L'exécution de la décision entreprise a pour conséquence que le requérant est dans l'impossibilité de comparaître devant la douzième chambre du Tribunal de première Instance de Bruxelles, Le Tribunal, pour sa part, exige la comparution du requérant afin de traiter de sa demande d'acquisition de la nationalité belge.

(...).

2.2.2.2. Les parties requérantes exposent en substance, sans être contredites par les pièces du dossier soumis au Conseil, que le visa contesté lui est nécessaires pour pouvoir comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles le 23 avril 2015 à 14 h 00, échéance fort rapprochée compte tenu des délais usuels d'obtention et de délivrance d'un visa.

Le Conseil estime que dans les circonstances ainsi exposées, qui sont étayées par des éléments probants connus, et non contestés, par la partie défenderesse (dont les différentes convocations judiciaires notamment revêtues de la mention : « *LA PRESENCE DU DEMANDEUR [ou de l'intéressé(e)] EST EXIGEE PAR LE TRIBUNAL !!!* »), que l'extrême urgence est, compte tenu de la nature de l'acte attaqué et des circonstances particulières du cas d'espèce, établie à suffisance.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

2.3.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen libellé comme suit :

« pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 32 du règlement n°810/2009 du 13.7.2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après Code des visas)

La décision entreprise repose sur les considérations suivantes :

1) Le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour au pays.

- La couverture financière de son séjour ne serait pas établie dès lors que le requérant présente une prise en charge de sa « soeur » mais sans aucune preuve de sa solvabilité. Cette prise en charge est donc considérée comme irrecevable.

- Le solde bancaire de 143.68 euros est insuffisant pour payer des frais de séjour d'une durée de 90 jours.

2) La volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. "Le requérant n'apporterait pas suffisamment de garanties de retour dans le pays d'origine

- Parce qu'il ne fournit pas assez d'éléments probants que son activité professionnelle de boulanger lui assure des revenus réguliers et suffisants

- Parce que le requérant démontre percevoir une aide financière de sa famille en Belgique via des preuves de transferts d'argent

- Parce que le requérant est sans preuve d'attaches familiales au pays/ une grande partie de sa famille se trouvant en Belgique.

3) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables. Il y aurait en effet discordance dans la demande dès lors que le requérant demande un visa de 90 jours tout en produisant une prise en charge de sa soeur pour une durée de 10 jours et un titre de transport aller/retour du 9.04.2015 au 27.04.2015/ soit 19 jours.

Une telle motivation manque de pertinence, et présente des contradictions.

Tout d'abord, les discordances dans les informations communiquées par le requérant (3) ne sont pas telles qu'elles entacheraient le but de voyage du requérant, Il est en effet clair - et non contesté par la partie adverse qui en fait mention dans sa décision - que l'objectif du requérant est d'être présent à l'audience du 23.04.2015 afin de répondre aux exigences à cet égard du tribunal de première instance de Bruxelles, qui doit statuer sur sa déclaration de nationalité.

Ensuite, les trois éléments qui justifieraient l'absence de volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa (2) ne présentent aucun lien avec un retour ou non au Maroc. Ainsi, le requérant vit actuellement au Maroc au moyen de ses revenus de boulanger et de l'aide qu'il reçoit de sa famille présente en Belgique. Le requérant n'aperçoit pas ce qu'un aller/retour en Belgique modifierait à sa situation à cet égard.

Par ailleurs, quelle que soit la proportion de sa famille résidant en Belgique ou au Maroc, il est manifeste que le voeu du requérant est de vivre en Belgique auprès de sa mère, sans quoi il n'aurait pas introduit la déclaration de nationalité qui justifie la demande de visa de court-séjour. Néanmoins, une telle intention n'implique pas nécessairement de profiter d'un visa de moins de trois mois pour demeurer en Belgique après son échéance. Si tel était le cas, le principe même des visas de courte durée pour une visite familiale serait mis à néant tout comme chaque personne ayant souscrit une déclaration de nationalité devrait voir sa demande de visa refusée.

En l'espèce, le requérant n'a jamais passé outre un refus de visa, demeurant au Maroc tant qu'il n'avait pas l'autorisation officielle pour se rendre en Belgique, Aucun élément de son dossier ne tend à démontrer qu'il agirait cette fois à l'encontre de la loi.

Finalemnt, s'agissant des moyens de subsistance suffisants du requérant (1), il est contradictoire dans le chef de la partie adverse de ne pas prendre en compte sur ce point les preuves lui soumises que le requérant perçoit une aide financière de sa famille en Belgique via des transferts d'argent, alors même que ces éléments sont invoqués en sa défaveur pour remettre en cause sa volonté de retourner au Maroc à l'échéance de son visa.

La motivation de l'acte entrepris est contradictoire et manque de pertinence.

Le moyen est fondé. ».

2.3.2. Le Conseil, au stade actuel de la procédure et dans les limites conditionnées par une procédure en extrême urgence, peut faire siens les développements donnés au deuxième moyen.

2.3.3. En effet, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs. Par ailleurs, le respect de l'obligation de motivation impose aussi que celle-ci s'avère, notamment, pertinente.

2.3.4. En l'espèce, s'agissant des moyens de subsistance suffisants, le Conseil relève, *prima facie*, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte sur ce point de l'aide financière que le requérant perçoit régulièrement de sa famille, et dont il a produit la preuve à l'appui de sa demande (voir les documents intitulés « preuves de transfert d'argent » au dossier administratif).

En ce qui concerne les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, alors que celles-ci sont, à l'examen du dossier administratif, bien connues de la partie défenderesse et tiennent principalement à l'obligation pour le requérant de se présenter auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles dans le cadre de la procédure susvisée, le Conseil estime, à ce stade, que la discordance opposée au requérant en termes de motivation n'apparaît pas pertinente au regard des circonstances particulières de l'espèce dont il ressort clairement que la partie requérante n'a pas d'autre choix que de solliciter un visa court séjour pour satisfaire à la demande de comparution du Tribunal.

S'agissant de la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, le Conseil relève, à ce stade, que la motivation de la décision ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le fait qu'une partie des ressources du requérant provienne d'une aide financière permettrait de conclure à l'absence de garantie de retour dans son chef.

Dès lors, la motivation de la décision querellée n'apparaît pas, *prima facie*, pertinente et adéquate.

Le deuxième moyen paraît sérieux.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

2.4.1. Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort des éléments qui lui sont soumis qu'en l'occurrence, l'examen du recours introduit par la partie requérante devant le Tribunal de première instance de Bruxelles a déjà fait l'objet de plusieurs remises, dont la dernière en vue d'une audience fixée le 23 avril 2015 à 14 h 00, pour laquelle le magistrat en charge des dossiers exige la comparution en personne de l'intéressé.

Dans une telle perspective, il ne peut, à tout le moins, être sérieusement contesté que le requérant a manifestement tout intérêt à se présenter devant son juge qui l'exige explicitement, intérêt qui participe par ailleurs incontestablement d'une bonne administration de la justice et, dans les circonstances de l'espèce, de l'effectivité du recours introduit par le requérant.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque allégué par le requérant est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3. Il résulte de ce qui précède que conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont remplies.

En conséquence, la demande de suspension doit être accueillie.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 1^{er} avril 2015, est suspendue.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD